



PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 41 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013143-0009 - du 23 mai 2013 - portant autorisation de création de 15 places au Foyer d'Accueil Médicalisé ADIAPH à Carignan- de- Bordeaux pour adultes lourdement handicapés déficients intellectuels avec troubles associés. ....	1
Arrêté N °2013176-0006 - du 25/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Bazas .....	4
Arrêté N °2013176-0007 - du 25/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de la Haute Gironde .....	6
Arrêté N °2013176-0008 - du 25/06/2013 - Fixation du tarif journalier de prestations du centre de réadaptation géré par l'association Rénovation .....	8
Arrêté N °2013176-0009 - du 25/06/2013 - Fixation du tarif journalier de prestations du centre de santé mentale infantile géré par l'association Rénovation .....	9
Arrêté N °2013176-0010 - du 25/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations de l'hôpital suburbain du Bouscat .....	10
Arrêté N °2013176-0011 - du 25/06/2013 - Fixation du tarif journalier de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale .....	12
Arrêté N °2013176-0012 - du 25/06/2013 - Fixation du tarif journalier de prestations de l'hôpital de jour pour enfants L'oiseau- lyre .....	14

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013149-0016 - du 29/05/2013 - autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement de procéder à des travaux d'aménagement du réseau TIGF entre les communes de St Loubert et St Martin de Sescas dits renforcement de la Boucle de Bordeaux .....	16
Arrêté N °2013149-0017 - du 29/05/2013 - modifiant l'arrêté préfectoral n °SEN2011/04/6-50 du 13/04/2011 portant autorisation concernant la remise en fonction des vannes et le classement du barrage du Moulin de Bonneau sur la commune de St Médard en Jalles .....	26
Arrêté N °2013162-0008 - du 11/06/2013 - autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement relatif au recalibrage d'un tronçon de la route départementale n ° 107 sur les communes de Le Porge, Saumos et Le Temple .....	29
Arrêté N °2013163-0018 - du 12/06/2013 - autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Bazas .....	37
Arrêté N °2013170-0011 - du 19/06/2013 - relatif au plan de gestion cynégétique approuvé de l'A.C.C.A. de Belin Beliet pour la campagne 2013-2014 .....	43
Arrêté N °2013170-0012 - du 19/06/2013 - relatif au plan de gestion cynégétique approuvé de l'A.I.C.A. du canton de Bourg sur Gironde pour la campagne 2013-2014 .....	44

Arrêté N °2013170-0013 - du 19/06/2013 - relatif au plan de gestion cynégétique approuvé petit gibier pour le canton de Carbon Blanc pour la campagne 2013-2014 .....	45
Arrêté N °2013170-0015 - du 19/06/2013 - relatif au plan de gestion cynégétique approuvé du canton de Saint André de Cubzac pour la campagne 2013-2014 .....	46
Arrêté N °2013170-0016 - du 19/06/2013 - relatif au plan de gestion cynégétique approuvé du canton de Saint Ciers sur Gironde pour la campagne 2013-2014 .....	47
Arrêté N °2013170-0018 - du 19/06/2013 - relatif au plan de gestion cynégétique approuvé petit gibier pour le canton de Blaye pour la campagne 2013-2014 .....	48
Arrêté N °2013170-0019 - du 19/06/2013 - relatif au plan de gestion cynégétique approuvé du G.I.C. Sud Réolais pour la campagne 2013-2014 .....	49
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2013176-0013 - du 25/06/2013 - Portant modification de la commission du titre de séjour dans le département de la Gironde .....	50
Arrêté N °2013177-0001 - du 26/06/2013 - Arrêté de dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi d'un secrétaire de mairie pour les communes de Marions, Lavazan et Masseilles .....	52
Arrêté N °2013177-0002 - du 26/06/2013 - Arrêté de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du terrain omnisport de le pian et saint macaire .....	54
Arrêté N °2013177-0003 - du 26/06/2013 - Arrêté de dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT, L'EQUIPEMENT, L'UTILISATION DU TERRAIN DE SPORTS DE VERDELAIS .....	56
Arrêté N °2013178-0001 - du 27/06/2013 - Arrêté de composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde. ....	58
<b>Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</b>	
Autre - du 08/04/2013 - Délégation de signature de l'inspection du travail .....	61
Autre - du 08/04/2013 - Délégation de signature de l'inspection du travail .....	62
Autre - du 08/04/2013 - Délégation de signature de l'inspection du travail .....	63
Autre - du 08/04/2013 - Délégation de signature de l'inspection du travail .....	64
Autre - du 08/04/2013 - Délégation de signature de l'inspection du travail .....	65
Autre - du 08/04/2013 - Délégation de signature de l'inspection du travail .....	66
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail .....	67
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail .....	68
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail .....	69
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail .....	70
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail .....	71
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail .....	72
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail .....	73
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail .....	74
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail .....	75
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail .....	76

Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail	.....	77
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail	.....	78
Autre - du 08/04/2013 Délégation de signature de l'inspection du travail	.....	79

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)**

Arrêté N °2013178-0002 - du 27/06/13 Portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (Crassostrea gigas)	.....	80
---	-------	----

### **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Décision - du 26/06/2013 - délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine pour les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement, les décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement, les mémoires en défense devant le juge administratif, de l'unité territoriale de Gironde	.....	82
---	-------	----



ARRETE du 23 MAI 2013

Portant autorisation de création de 15 places  
au Foyer d'Accueil Médicalisé ADIAPH, à Carignan-de-Bordeaux,  
pour adultes lourdement handicapés déficients intellectuels avec troubles associés,  
géré par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement  
des Personnes Handicapées (ADIAPH), sise 184 bis cours du Médoc à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général  
de Gironde**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 - Volet personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

**VU** la demande d'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (adossé au Foyer occupationnel Jean Rivière), sur la commune de Carignan-de-Bordeaux (33360), d'une capacité de 15 places, présentée le 30 novembre 2009 par la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde (SPEG) dénommée Association pour le Développement l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) à compter du 18 janvier 2012 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.M.S) en sa séance du 9 avril 2010 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde, en date du 8 juillet 2010, portant refus de création de 15 places de FAM à Carignan-de-Bordeaux, faute de financements disponibles relevant de l'Assurance Maladie au titre du soin, et du Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les orientations du schéma départemental visant au développement d'établissements comportant des unités d'accueil de statut différent ;

**CONSIDERANT** que l'implantation du foyer respecte les orientations du schéma départemental de Gironde visant à répondre aux besoins d'hébergement des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que les autorisations d'engagement 2011 et 2012 et les crédits de paiement 2016 notifiés les 5 décembre 2011 et 13 février 2012, par la CNSA à la région Aquitaine, permettent d'autoriser par anticipation la création de 15 places au FAM à Carignan-de-Bordeaux ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH), sise 184 bis cours du Médoc à Bordeaux, en vue de la création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), sis à Carignan-de-Bordeaux (33360) d'une capacité de 15 places pour adultes lourdement handicapés déficients intellectuels avec troubles associés dont :

- 12 places d'accueil permanent,
- 1 place d'accueil temporaire,
- 1 place d'accueil de jour,
- 1 place d'accueil d'urgence.

**ARTICLE 2** - L'installation de ces 15 places ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 6** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 7** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées ( )**

N° FINESS : 33 079 081 7

N° SIREN : 775 584 998

Code statut juridique : 61

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : Foyer d'Accueil Médicalisé ADIAPH à Carignan-de-Bordeaux**

N° FINESS : 33 005 070 9

Code catégorie : 437

Libellé code catégorie : Foyer d'accueil médicalisé

Capacité : 15

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet	120	Déficiences intellectuelles avec troubles associés	12
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet	120	Déficiences intellectuelles avec troubles associés	2
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	120	Déficiences intellectuelles avec troubles associés	1

**ARTICLE 9** - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du Département, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 10** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du département.

Fait à Bordeaux, le 23 MAI 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général

  
Michel LAFORCADE

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

  
Gérard MARTY



*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de BAZAS  
(n° FINESS : 33 078 121 2)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier de BAZAS,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre hospitalier de BAZAS sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	441,96 €
		Régime particulier	485,96 €
Moyen séjour	30	Régime commun	258,39 €
		Régime particulier	298,39 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIN 2013

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de la Haute Gironde  
(n° FINESS : 33 078 122 0)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de la Haute Gironde sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	1 167,00 €
		Régime particulier	1 219,00 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 327,50 €
		Régime particulier	1 379,50 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 167,00 €
		Régime particulier	1 219,00 €
Moyen séjour	30		442 €
Hospitalisation de jour	50		1 167,00 €

Chirurgie ambulatoire

90

1 327,50 €

S.M.U.R. - Transport par ambulance  
(Unité de tarif : 30 minutes)

860,00 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIN 2013

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations applicable au  
centre de réadaptation géré par l'association Rénovation  
(n° FINESS : 33 078 180 8)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement du centre de réadaptation, géré par l'association Rénovation, pour l'année 2013,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable au centre de réadaptation, géré par l'association Rénovation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Post-cure psychothérapique	36	205,27 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 JUN 2013

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

  
Michel LAFORCADE

**Arrêté fixant le tarif journalier de prestations applicable au  
centre de santé mentale infantile géré par l'association  
Rénovation (n° FINESS : 33 078 063 6)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement du centre de santé mentale infantile, géré par l'association Rénovation, pour l'année 2013,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable au centre de santé mentale infantile, géré par l'association Rénovation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	89,14 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2013**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

  
**Michel LAFORCADE**

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
de l'hôpital suburbain du Bouscat  
(n° FINESS : 33 000 033 2)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation MIGAC pour l'année 2013 de l'hôpital suburbain du Bouscat,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital suburbain du Bouscat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	597 €
		Régime particulier	650 €
Hospitalisation de jour	50		410 €
Hospitalisation à domicile	70		196 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90		693 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2013**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE



*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de santé  
mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale  
(n° FINESS : 33 078 396 0)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	200,50 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIN 2013

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations de l'hôpital de jour  
pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN  
(n° FINESS : 33 078 028 9)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 de l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	315,99 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIN 2013

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eaux et Nature  
Unité eau et milieux aquatiques

ARRETE N° SEN2013/05/27-58

29 MAI 2013

---

**Autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de procéder à des travaux d'aménagement du réseau TIGF entre les communes de Saint Loubert et Saint Martin de Sescas dits Renforcement de la boucle de Bordeaux**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France – Direction des opérations domicilié 7 rue de la Linière 64140 BILLERE, enregistrée le 28 juin 2012 sous le numéro CASCADE 33-2012-00208 et relative à des travaux d'aménagement du réseau TIGF entre les communes de Saint Loubert et Saint Martin de Sescas dénommés Renforcement de la boucle de Bordeaux,
- VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 septembre 2012,
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé Aquitaine en date du 24 septembre 2012,
- VU l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Nappes Profondes réputé favorable en raison de l'absence de réponse à sa consultation effectuée le 3 septembre 2012,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'action culturelle Aquitaine (DRAC) réputé favorable en raison de l'absence de réponse à sa consultation effectuée le 3 septembre 2012,
- VU le rapport de l'Unité eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 9 avril 2013,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 16 mai 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé à TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France – Direction des opérations en date du 21 mai 2013,
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 23 mai 2013,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, que les travaux ont une durée limitée inférieure à un an,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France – Direction des opérations domicilié 7 rue de la Linière 64140 BILLERE est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter des travaux d'aménagement du réseau TIGF sur les territoires des communes de Saint Loubert, Castets en Dorthe et Saint Martin de Sescas dits "Renforcement de la boucle de Bordeaux".

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Rabattement de nappe d'accompagnement du Beuve Rabattement de nappe d'accompagnement du Saint Martin	Déclaration
1.2.1.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Rabattement de nappe d'accompagnement du Beuve Rabattement de nappe d'accompagnement du Saint Martin	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A)	Rabattement de nappe d'accompagnement du Beuve Prélèvement d'eau dans la Garonne pour les épreuves hydrauliques	Autorisation
3.1.1.0.	Installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues. 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Mise en place de batardeaux lors de la pose en souille de la canalisation dans les ruisseau du Beaupommé et du Saint Martin	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Travaux de souille pour les cours d'eau du Beaupommé et du Saint Martin	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Remise en état des berges après travaux	Déclaration

3.1.5.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, 2° Dans les autres cas (D).		Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		Déclaration

## ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement concernent le réseau de transport de gaz existant entre les communes de Saint Loubert et de Saint Martin de Sescas.

Ils consistent en :

- Une reconfiguration complète du poste de sectionnement de Saint Martin de Sescas, ouvrage annexe des canalisations DN600 "Lussagnet – Mouliets et Villemartin" et DN 300 "Auros – Ambès",
- Une déviation de la canalisation DN 600 "Lussagnet – Mouliets et Villemartin" sur environ 2.6 km de longueur répartis comme suit : 2 km en amont de Saint Martin de Sescas et environ 600 m en aval du même poste,
- Une déviation de canalisation DN 300 "Auros – Ambès", sur environ 500 m à partir du poste de sectionnement de Saint Martin de Sescas,
- Une déviation de la canalisation DN 50 "Saint Martin de Sescas – La Réole" sur environ 500 m de longueur à partir du poste de sectionnement de Saint Martin de Sescas,
- L'ajout d'un évent de soufflage à l'extrémité de la canalisation DN 300 "Auros Ouest – Saint Loubert d'alimentation du poste de livraison GDF de Saint Loubert.

Ils affectent les cours d'eau et leur bassin versant suivants:

- Le Beuve sur les territoires des communes de Saint Loubert et Castets en Dorthe,
- La Garonne sur les territoires des communes de Castets en Dorthe et Saint Martin de Sescas,
- Les ruisseaux de Beaupommé et de Saint Martin sur le territoire de la commune de Saint Martin de Sescas.

Ils comprennent la réalisation de nouvelles canalisations posées soit en souilles soit par fonçage ou forage.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### 3-1 Suivi du chantier

Le permissionnaire :

- met en place un suivi du chantier effectué par un ou plusieurs technicien (s) identifié (s) spécialement formé (s) afin de s'assurer de la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore.
- notifie, avec accusé de réception, une copie de la présente autorisation à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. *Il tient à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les attestations de réception.* Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions de la présente autorisation et s'assure de leur respect.
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'autorisation et les consignes contenues dans le document d'incidence de la demande d'autorisation.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### 3-2 Traversée du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable du puits de "La Gaule"

Le tracé de la nouvelle canalisation traverse la partie Est du périmètre de protection éloignée du puits de "La Gaule" exploité pour l'alimentation en eau potable par le SIAEPA de la région de Castets en Dorthe.

Dans l'emprise du périmètre de protection éloignée, le permissionnaire s'assure que :

- les travaux sont faits dans le respect des prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le projet est porté à la connaissance de l'Ingénieur, Sécurité, Santé, Environnement du chantier,
- les travaux préalables de reconnaissance géologiques, hydrogéologiques et géotechniques soient mis en œuvre,
- en cas de découverte modifiant le projet, l'hydrogéologue agréé soit prévenu,
- les travaux n'entraînent pas de réhausse des lignes d'eau ni d'entrave à l'écoulement des crues ou de modification des périmètres exposés,
- les volumes d'eau pompés par drainages et rabattements de nappes soient comptabilisés ; les installations utilisées sont munies d'un dispositif de mesure des volumes prélevés..
- les entreprises mettent en œuvre des procédures environnementales liées à leur activité ; mise à disposition des équipes de kit de protection de l'environnement, formation du personnel ...
- une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place, notamment concernant les boues de forages et les déblais de fonçage,
- des procédures et des techniques adaptées sont mises en place pour l'entretien et le remplissage en fluides des engins fixes ainsi que pour la préparation des fluides de forage.

### 3-3 Aménagements de la zone de chantier au droit des cours d'eau et des zones humides

La zone utilisée pour le chantier, dénommé dans le dossier "piste de travail", est délimitée et réduite au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations soit 22 m en tracé courant comme stipulé dans le dossier de demande d'autorisation. En dehors de cette zone, toute circulation est interdite.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

La zone de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

#### Franchissement des cours d'eau par la piste de chantier

Dans le cas de mise en place de gué provisoire :

- les profils en long et en travers du lit mineur des cours d'eau ne sont pas modifiés,
- les dispositifs utilisés permettent le transit des eaux des cours d'eau coulant à pleins bords,
- les dispositifs utilisés sont surveillés et entretenus, ils ne génèrent pas d'érosion du lit et n'entraînent pas l'accumulation d'embâcles.

Dans le cas de mise en place de pont :

- les dispositifs utilisés n'entravent pas le transit des eaux des cours d'eau coulant à pleins bords,
- les dispositifs utilisés sont surveillés et entretenus.

Les souches présentes sur les berges sont coupées au raz du terrain naturel et laissées en place.

#### Franchissement de zones humides

La piste de travail est aménagée à l'aide de dispositifs destinés à améliorer la portance des sols. Ces dispositifs ne porte pas d'atteinte irrémédiable à la zone humide.

Préalablement à la réalisation de la tranchée, l'horizon humifère est prélevé et stocké dans l'emprise de la piste de travail. Les matériaux extraits de la tranchée sont stockés distinctement.

#### Collecte et traitement des eaux de ruissellement issues de la zone de chantier :

Les eaux de ruissellement issues de la zone de chantier sont, autant que nécessaire, collectées et traitées avant rejet de manière à n'occasionner aucun rejet de matières en suspension dans les milieux aquatiques.

*Ces mesures sont maintenues pendant la durée du chantier.*

#### Mesures de protection du Vison d'Europe aux abords de la Garonne et du Beuve

L'ensemble des travaux préparatoires ainsi que les interventions prévues aux abords du Beuve et de la Garonne et dans les zones d'habitats favorables au Vison d'Europe sont réalisés en dehors des périodes de mise bas et d'élevage des jeunes (février à août).

Le permissionnaire s'assure que toutes les mesures sont prises pour empêcher l'intrusion et le piégeage d'individus dans les niches réalisées pour permettre l'exécution des forages.



### **3-4 Pose des canalisations aux droit des cours d'eau et des zones humides**

#### Franchissement par forage droit

Les niches nécessaires à la réalisation du forage sont positionnées à une distance minimum de 5 m du haut des berges des cours d'eau. La végétation de la ripisylve de chacune des rives est conservée et préservée. En cas de nécessité, les arbres sont tronçonnés manuellement.

La génératrice supérieure de la gaine est positionnée à une distance minimum sous le fond du lit du cours d'eau.

Les eaux pompées en fond de fouille sont collectées et traitées préalablement à leur rejet dans les milieux aquatiques. Elles n'occasionnent aucun rejet de matières en suspension.

*Ces mesures sont maintenues pendant la durée du chantier.*

Les rabattements de nappes alluviales sont effectués selon les prescriptions fixées au 3-5 de l'article 3 du présent arrêté.

#### Franchissement par forage dirigé

Les installations nécessaires à la réalisation du forage, en particulier celles utilisées pour la fabrication de la boue et son traitement après usage, sont conçues et disposées de façon à ne pas entraîner de rejets dans les milieux aquatiques, quelles que soient leurs natures et les circonstances.

La végétation de la ripisylve de chacune des rives est préservée. En cas de nécessité, les arbres sont tronçonnés manuellement.

#### Franchissement en souille

Préalablement à la réalisation de la piste de chantier et à la mise place des dispositifs destinés à mettre hors d'eau le lit mineur des cours d'eau, le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. *Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.*

Les poissons capturés sont relâchés en amont du cours d'eau à une distance d'au moins cent mètres de la zone de travaux. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la recolonisation du secteur pêché par les espèces piscicoles.

En dehors de la largeur de la tranchée (de l'ordre de cinq mètres) la végétation de la ripisylve de chacune des rives est préservée. Les tronçons de berges non-impactés sont identifiés et balisés comme indiqué au 3-3 de l'article 3. En cas de nécessité, les arbres sont tronçonnés manuellement.

*Les matériaux constituant le substrat de fond des lits mineurs sont prélevés et stockés distinctement de ceux du fond de fouille.*

La opérations de mise en place et de retrait des batardeaux destinés à mettre hors d'eau le tronçon de lit mineur de cours d'eau correspondant à la zone de chantier n'entraînent pas de rejets dans les milieux aquatiques, quelles que soient leurs natures et les circonstances.

La continuité hydraulique de l'amont vers l'aval du cours est garantie.

Les eaux pompées en fond de fouille sont collectées et traitées préalablement à leur rejet dans les milieux aquatiques. Elles n'occasionnent aucun rejet de matières en suspension.

Les rabattements de nappes alluviales sont effectués selon les prescriptions fixées au 3-5 de l'article 3 du présent arrêté.

Après exécution des travaux, le lit mineur, les berges et les rives des cours d'eau sont remis en état selon les prescriptions fixées au 3-7 de l'article 3 du présent arrêté.

### **3-5 Rabattement de nappes alluviales**

Les installations utilisées pour effectuer les rabattements de nappes sont munies d'un dispositif de mesure des volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Le permissionnaire ouvre un registre spécifique dans lequel il mentionne :

1. L'emplacement des installations de pompage avec leurs coordonnées géographiques,
2. Les volumes prélevés et le nombre d'heures de pompage,
3. Les conditions de rejet,
4. Les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou les comptages des volumes prélevés.

Les eaux issues de ces installations sont collectées et traitées préalablement à leur rejet par infiltration dans le milieu naturel. Le rejet n'entraîne pas de dégradation des sols.

*A l'issue des opérations de pompage, chaque point de prélèvement est colmaté.* Les techniques et la nature des matériaux utilisés pour le colmatage sont consignées pour chaque point de prélèvement dans le registre évoqué plus haut.

### 3-6 Prélèvements d'eau nécessaire aux épreuves hydrauliques

Les eaux utilisées pour la réalisation des épreuves hydrauliques sont prélevées exclusivement dans la Garonne. Après usage, le rejet dans le milieu naturel et les installations utilisées à cette fin doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature de la l'article R214-1 du code de l'environnement.

### 3-7 Remise en état des lieux

Les lits mineurs sont reconstitués dans leurs profils d'origine avec les matériaux extraits en respectant leurs positions d'origine, en particulier pour ceux constituant le fond des lits mineurs.

Les berges et les rives sont remises en état dans leurs profils d'origine par utilisation de techniques végétales et de techniques mixtes conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### Les zones humides

Les matériaux extraits de la tranchée sont remis en place en respectant leurs positions d'origine. Toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour que la tranchée n'ait pas d'effet drainant.

Les aménagements réalisés pour améliorer la portance des sols tels que fossés ou drains sont supprimés les sols sont reconstitués.

#### Les écoulements hydrauliques autres que les cours d'eau

L'ensemble des réseaux d'écoulement hydrauliques tels que les fossés est rétabli à l'identique.

### 3-8 Suivi des mesures prises dans le cadre de la remise en état des lieux

Le permissionnaire s'assure de la pérennité des réaménagements des lits mineurs, berges et rives des cours d'eau et des zones humides par un suivi régulier sur une période de trois années à compter de la fin des opérations de remise en état des milieux aquatiques.

## ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du puits de "La Gaule" et à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Des procédures et des techniques adaptées sont mises en place pour l'entretien et le remplissage des engins fixes ainsi que pour la préparation des fluides de forage.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du puits de "La Gaule" et à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

Des procédures environnementales liées à leur activité sont mises place par les entreprises intervenant sur le chantier avec notamment mise à disposition des équipes de kit de protection de l'environnement, formation du personnel ...

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place, notamment concernant les boues de forages et les déblais de fonçage,

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 - DUREE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation temporaire est accordée pour une durée de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle est renouvelable UNE fois.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai inférieur à douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint Loubert, Castets en Dorthe et Saint Martin de Sescas. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies des communes de Saint Loubert, Castets en Dorthe et Saint Martin de Sescas.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 14 –EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon
- Le Maire de la commune de Saint Loubert,
- Le Maire de la commune de Castets en Dorthe,
- Le Maire de la commune de Saint Martin de Sescas
- Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le

29 MAI 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

### ANNEXES :

1. Plan de situation

### Copies :

- Permissionnaire : 1
- D.D.T.M. (original) : 1
- Préfet : 1
- Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon : 1
- Le Maire de la commune de Saint Loubert : 1
- Le Maire de la commune de Castets en Dorthe : 1
- Le Maire de la commune de Saint Martin de Sescas : 1
- ONEMA Service départemental : 1

### Annexe 1

# Plan de situation



**géoportail** le portail des territoires & des citoyens



## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service de l'eau et de la nature  
Unité Eau et Milieux Aquatiques

---

**ARRETE PREFECTORAL N°SEN2013/05/27-59  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°SNER2011/04/6-50 DU 13 AVRIL 2011  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**La remise en fonction des vannes et le classement du barrage du Moulin de Bonneau  
Commune SAINT MÉDARD EN JALLES**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU le SDAGE approuvé par le Préfet en date du 1er décembre 2009 ;  
VU la convention passée entre le SIJALAG et le Groupement forestier du camp de Souges, propriétaire de l'ouvrage, en date du 15 avril 2010, déléguant au SIJALAG l'exploitation et l'entretien des équipements du moulin de Bonneau ;  
VU l'arrêté SNER2011/04/6-50 du 13 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
VU la demande de modification de l'autorisation objet de l'arrêté préfectoral SNER2011/04/6-50 du 13 avril 2011 faites le 7 août 2012 par le SIJALAG ;  
VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 avril 2013 ;  
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 mai 2013 ;  
VU le projet d'arrêté adressé au SIJALAG en date du 21 mai 2013 ;  
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 mai 2013 ;
- CONSIDÉRANT** : que les modifications demandées constituent un changement notable de l'autorisation initiale sans toutefois entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

## A R R E T E

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### **Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté SNER2011/04/6-50 du 13 avril 2011 est modifié comme suit :

- Le vannage mis en place garantit en permanence la libre circulation piscicole. A cet effet, une ouverture minimale de l'ouvrage de 0,8 m de haut (correspondant à la cote 21 m NGF) est conservée en permanence.
- Pour éviter les risques de submersion de la route en amont, 23 m NGF le niveau supérieur maximum du plan d'eau, mesuré en amont immédiat de l'ouvrage, est fixé à la cote 23 mètres NGF, L'ouverture des vannes est adaptée en temps réel par le pétitionnaire afin de ne pas dépasser 23 m NGF.

Le dispositif est conçu de manière à permettre la surverse des eaux du cours d'eau sur la crête du vannage lors de crues. Les dimensions des vannes sont les suivantes :

- Vanne de la grande voûte (rive droite) : Largeur : 2,95 mètres - hauteur : 1,00 mètre
- Vanne de la petite voûte (rive gauche) : Largeur : 1,37 mètre - hauteur : 1,00 mètre

La manoeuvre des vannes n'est pas automatisée.

Dans le cas où les valeurs fixées dans cet article ne permettrait pas de garantir la libre circulation piscicole, le Préfet pourra demander au pétitionnaire des aménagements complémentaires ou de nouvelles côtes de réglage de l'ouverture et de la fermeture des vannes

#### **Article 2 :**

L'article 5 de l'arrêté SNER2011/04/6-50 du 13 avril 2011 est modifié comme suit :

Le permissionnaire met en place un dispositif de mesure permanente du niveau du plan d'eau à l'amont du barrage. Celui-ci transmet en temps réel au gestionnaire de l'installation les données recueillies ; il comporte un système d'alerte.

Des échelles limnimétriques, rattachées au nivellement général de la France (NGF) sont mises en place pour permettre la lecture des niveaux d'eau tant à l'amont qu'à l'aval de l'ouvrage.

#### **Article 3 :**

Les articles 1, 2, 4 et 6 à 16 de l'arrêté SNER2011/04/6-50 du 13 avril 2011 ne sont pas modifiés.

#### **Article 4 :** Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint Médard en Jalles. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 5 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ou de son affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours accordé aux tiers est prolongé de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.




**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,  
Le maire de la commune de Saint Médard en Jalles,  
Le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le

29 MAI 2013

  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX

**COPIES :**

Permissionnaire :	1
D.D.T.M. (original) :	1
Préfet :	1
Maire de la commune de Saint Médard en Jalles :	1
ONEMA Service départemental :	1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**ARRETE SEN2013/06/17-68 DU 11 juin 2013**

---

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relatif au recalibrage d'un tronçon de la Route départementale n°107 sur les  
territoires des communes de Le Porge, de Saumos et Le Temple**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code civil et notamment son article 640,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par le Conseil Général de la Gironde domicilié Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux cedex, enregistrée le 2 avril 2012 sous le numéro CASCADE 33-2012-00100 relative au recalibrage d'un tronçon de la Route départementale n°107 sur les territoires des communes de Le Porge, de Saumos et Le Temple,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre au 30 novembre 2012 dans les communes de Le Porge, de Saumos et Le Temple,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2012,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saumos du 20 novembre 2012,
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des lacs médocains,
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 31 août 2012,
- VU le rapport de l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 15 avril 2013,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 16 mai 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 21 mai 2013,
- VU la réponse du permissionnaire en date du 29 mai 2013,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de la Gironde désigné ci-après le « permissionnaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par le recalibrage d'un tronçon de la Route départementale n°107 sur les territoires des communes de Le Porge, de Saumos et Le Temple.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha;	Superficie de bassins versants interceptés : 100 ha	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant ; 1° un obstacle à l'écoulement des crues	Batardeaux en phase travaux	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	L : 700 mètres	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 mètres	L : 45 mètres	Déclaration
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacées ou des batraciens		Déclaration

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le permissionnaire sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.

#### ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Le recalibrage du tronçon de la Route départementale n°107 compris entre la sortie du bourg du Porge à l'entrée de celui du Temple consiste à :

- Elargir la chaussée à 6 mètres de large,
- Créer une zone de sécurité de 4 mètres de part et d'autre de la chaussée,
- Améliorer les carrefours,
- Redresser certains virages dangereux.

Les ouvrages hydrauliques existants sont conservés.

Les passages busés sur la Craste commune (PR11+180) et sur un fossé transversal (PR 14+400) sont prolongés.

Trois ouvrages sont modifiés et élargis :

- Le Pont des Landes (PR 12+275),
- Le Pont de la Goupilleyre (PR 13+185),
- Le Pont du Pas du Puy (PR 17=325).

**La Craste du Bourg est déplacée à 7 mètres du bord de route sur une longueur de 700 mètres.**

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES PHASES TRAVAUX

Les opérations de recalibrage du tronçon de la Route départementale n°107 comporte trois phases ;

- Phase 1 : travaux préparatoires,
- Phase 2 : travaux généraux,
- Phase 3 : finition.

#### 3-1 Suivi du chantier

Le permissionnaire :

- met en place un suivi du chantier effectué par un ou plusieurs technicien (s) identifié (s) spécialement formé ( s) afin de s'assurer de la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore.
- notifie, avec accusé de réception, une copie de la présente autorisation à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. *Il tient à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les attestations de réception.* Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions de la présente autorisation et s'assure de leur respect.
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'autorisation et les consignes contenues dans le document d'incidence de la demande d'autorisation.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### 3-2 Travaux préparatoires

Les emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet.

L'ensemble des dispositions prises pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

*Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables au Vison d'Europe, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile et qu'ils ne reviennent sur place.*

Dans ce cas les opérations de dégagement de l'emprise s'échelonnent de la façon suivante :

1. Débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte,
2. Abattage des arbres à la tronçonneuse effectué sur l'ensemble de l'emprise du chantier avant toute intervention d'engins de terrassements,
3. Enlèvement au plus vite de tous les bois de la zone de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison,
4. Après déboisement total, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont extraites de la zone pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte,

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de mise en œuvre de ce phasage doivent être définies au préalable par un spécialiste des espèces concernées.

#### 3-3 Mise en place des ouvrages hydrauliques

Tous les ruisseaux, fossés et thalwegs sont rétablis par l'intermédiaire d'ouvrages hydrauliques. Ces ouvrages sont mis en place préalablement à la réalisation de la voie routière.

*La section des ouvrages hydrauliques ne forme pas d'obstacle à l'écoulement des crues.*

*Les radier des cadres bétons sont positionnés à 0,3 mètre sous le fil d'eau des cours d'eau.*

L'ensemble des ouvrages hydrauliques est réalisé dans la mesure du possible durant la période d'étiage.

Dispositifs de protection de la petite faune aquatique

L'ouvrage hydraulique par lequel transite la craste de la Goupilleyre est équipé d'une banquette pour le passage de la petite faune aménagée de part et d'autre à l'intérieur des ouvrages. Ces banquettes d'une largeur de 0,30 m sont positionnées au dessus de la cote des plus hautes eaux.

Les banquettes sont raccordées aux berges en amont et en aval des ouvrages de façon à favoriser l'accès.

### Mise en assec du lit mineur

- Préalablement à la mise place des dispositifs destinés à mettre hors d'eau le lit mineur des cours d'eau, le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.

Les poissons capturés sont relâchés en amont du cours d'eau à une distance d'au moins cent mètres de la zone de travaux. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la recolonisation du secteur pêché par les espèces piscicoles.

- Les matériaux constituant le substrat de fond des lits mineurs sont prélevés, stockés distinctement de ceux du fond de fouille et remis en place dans les ouvrages après réalisation.
- Les opérations de mise en place et de retrait des batardeaux destinés à mettre hors d'eau le tronçon de lit mineur de cours d'eau correspondant à la zone de chantier n'entraînent pas de rejets dans les milieux aquatiques, quelles que soient leurs natures et les circonstances.
- La continuité hydraulique de l'amont vers l'aval du cours est garantie.
- Les eaux pompées en fond de fouille sont collectées et traitées préalablement à leur rejet dans les milieux aquatiques. Elles n'occasionnent aucun rejet de matières en suspension.
- Les rabattements de nappes alluviales sont effectués selon les prescriptions fixées au 3-5 de l'article 3 du présent arrêté.

### **3-4 Collecte et traitement des eaux de ruissellement issues de la zone de chantier :**

Les eaux de ruissellement issues de la zone de chantier sont, autant que nécessaire, collectées et traitées avant rejet de manière à n'occasionner aucun rejet de matières en suspension dans les milieux aquatiques.

*Ces mesures sont maintenues pendant la durée du chantier.*

Les eaux pompées en fond de fouille sont collectées et traitées préalablement à leur rejet dans les milieux aquatiques. Elles n'occasionnent aucun rejet de matières en suspension.

### **3-5 Rabattement de nappes d'eau souterraines**

Les installations utilisées pour effectuer les rabattements de nappes sont munies d'un dispositif de mesure des volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Le permissionnaire ouvre un registre spécifique dans lequel il mentionne :

1. L'emplacement des installations de pompage avec leurs coordonnées géographiques,
2. Les volumes prélevés et le nombre d'heures de pompage,
3. Les conditions de rejet,
4. Les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptages des volumes prélevés.

Les eaux issues de ces installations sont collectées et traitées préalablement à leur rejet par infiltration dans le milieu naturel. Le rejet n'entraîne pas de dégradation des sols.

*A l'issue des opérations de pompage, chaque point de prélèvement est colmaté. Les techniques et la nature des matériaux utilisés pour le colmatage sont consignées pour chaque point de prélèvement dans le registre évoqué plus haut.*

### **3-6 Réseau de collecte des eaux de ruissellement issues de la plate forme routière**

Le réseau d'assainissement de la plate forme routière est constitué par des fossés enherbés qui permettent l'infiltration réalisés conformément aux dispositions prévues par le dossier d'incidence.

Des dispositifs de confinement sont mis en place à chacun des exutoires.

### **3-7 Dérivation de la Craste du Bourg**

Le tronçon de la Craste du Bourg bordant la RDn°107 sur 700mètres est dérivée dans l'objectif à mettre en place une zone de sécurité longitudinale à la voie routière.

- Le permissionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le permissionnaire établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le permissionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

- Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

Une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

### **3-8 Prescriptions pour l'ensemble des phases travaux**

- Les opérations de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux des cours d'eau,
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR L'EXPLOITATION**

### **4-1 – Dispositifs de protection de la petite faune aquatique**

Le permissionnaire s'assure du maintien de l'intégrité des dispositifs de protection de la petite faune aquatique (ouvrages de franchissement de l'emprise routière). Leur entretien et leur réparation sont effectués régulièrement et autant que nécessaire.

### **4-2 – Ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement**

Le permissionnaire s'assure du maintien de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement. Leur entretien est effectué régulièrement et autant que nécessaire afin de garantir un bon écoulement des eaux, garantir leur étanchéité et maintenir leurs performances épuratoires.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5- DUREE DE L'AUTORISATION**

Les aménagements sont réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 8- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12 -- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Le Porge, Saumos et Le Temple. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies des communes de Le Porge, Saumos et Le Temple à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 14 –EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,  
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,  
Le Maire de la commune de Le Porge,  
Le Maire de la commune de Saumos,  
Le Maire de la commune de Le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le

10 1 JUIN 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX

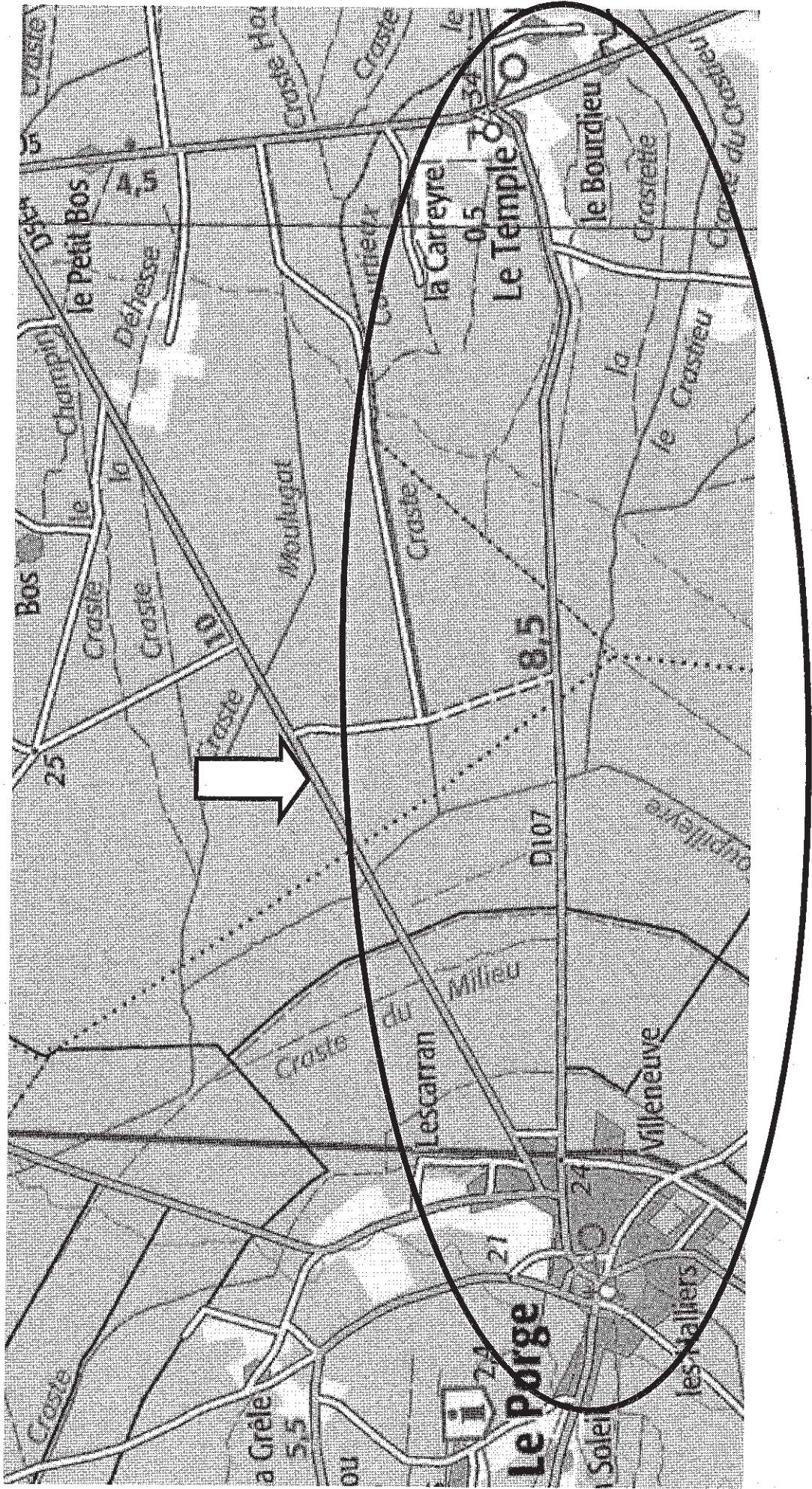
#### ANNEXE :

1. Plan de situation

#### AMPLIATIONS :

Permissionnaire :	1
D.D.T.M. (original) :	1
Préfet :	1
Maire de la commune de Le Porge :	1
Maire de la commune du Saumos :	1
Maire de la commune de Le Temple :	1
ONEMA Service départemental :	1
Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde :	1







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

Service Eau et Nature,

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL SEN n°2013/06/12-71**

**PORTANT**

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE  
BAZAS.**

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 décembre 2011, présentée par la Société E.ON, enregistrée sous le n° 33-2011-00454 et relative à la création d'une centrale photovoltaïque,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 9 février 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2012,

VU l'avis favorable de la commune de BAZAS en date du 5 novembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 avril 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 16 mai 2013;

VU le projet d'arrêté adressé à la E.ON en date du 23 mai 2013,

VU l'absence de réponse du permissionnaire,

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société E.ON, demeurant Zone Athelia IV, 297 avenue du Mistral, 13600 LA CIOTAT, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de **24 ha 93a 53ca**, dans le ruisseau le Beuve,

dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de BAZAS, sur les parcelles cadastrales Section G n°223, 585,586,587,589,590,591,595,596,597,598,599,601,602,603 et 608.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Surface</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>24 ha 93a 53ca</b>	AUTORISATION

#### Article 2 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Des fossés de collecte des eaux de ruissellement et des bassins de décantation sont aménagés vers le point bas du secteur.

Les caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

	<b>BV1</b>	<b>BV2</b>	<b>BV3</b>
Volume utile (m3)	630	1 260	700
Linéaire de fossé à créer(m)	900	1 800	1 000

Ces fossés permettent de collecter une partie des eaux pluviales qui ne seront pas infiltrées directement et d'assurer une rétention provisoire avant évacuation vers le réseau hydrographique superficiel qui a pour exutoire le ruisseau du Beuve.

Une bande neutre de 10m sans travaux de décapage ni aménagement est conservée le long de la limite sud de la parcelle C223 à l'extrémité ouest du projet.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 : Moyens de surveillance des eaux souterraines.

La mise en place d'un piézomètre pour évaluer les effets de la remontée de la nappe du plioquatenaire fait l'objet d'une déclaration auprès du service Eau et Nature de la DDTM avant sa réalisation.

Sa localisation est adaptée à la surface du terrain et au sens d'écoulement de la nappe pour avoir des données représentatives.

Un protocole de suivi de la nappe est mis en place :

- suivi bi-annuel de la piézométrie, en période des hautes eaux et des basses eaux.

Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.

#### Article 4 : Moyens de surveillance des eaux superficielles

Une analyse physico chimique du Beuve est réalisée annuellement en aval du projet.

Les paramètres mesurés sont : MES, DCO, DBO5, Matières inhibitrices 48h (2 valeurs), NTK, Phosphore total, AOX, 8 métaux toxiques, Aluminium, Hydrocarbures Totaux.

Un IBGN est également réalisé annuellement.

Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.

#### **Article 5: Moyens de surveillance et d'entretien des installations**

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par pâturage, broyage ou gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

#### **Article 6: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

#### **Article 8: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10: Transfert de l'Autorisation**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 11 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12: Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Remise en état des lieux.**

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 14: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, sous contrôle, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17: Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de BAZAS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de BAZAS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 18: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Le Maire de la commune de BAZAS,  
Le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le 12 JUIN 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

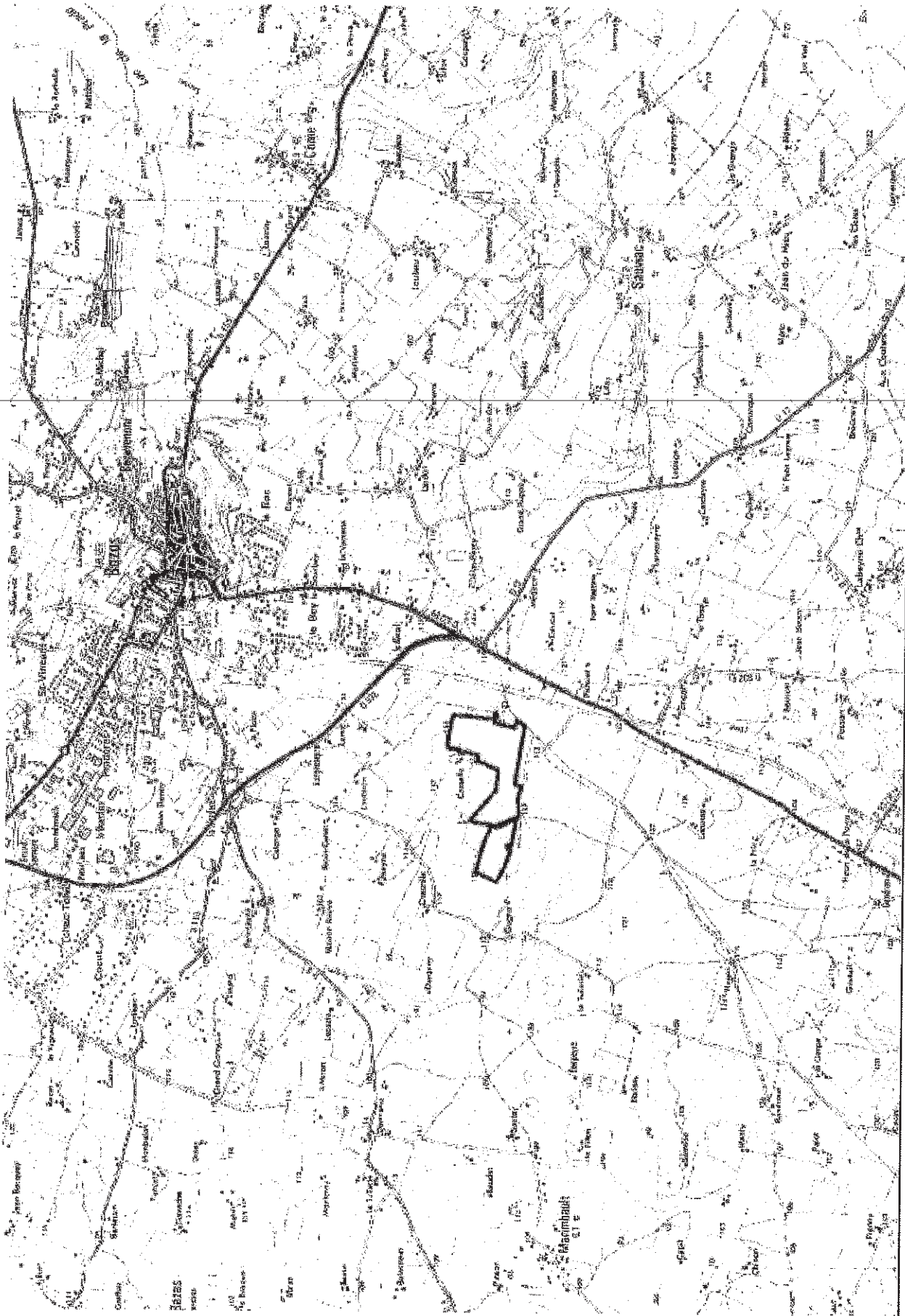
**ANNEXE :**

1-Plan de situation

**AMPLIATIONS :**

- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de BAZAS
- ONEMA

- ARS
- Commissaire Enquêteur
- Permissionnaire



PLAN DE SITUATION



EMPREISE DU PROJET





PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ  
DE L'A.C.C.A. DE BELIN BELIET**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par l'A.C.C.A. de Belin-Beliet et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral en date en date du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 avril 2013,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 26 avril 2013,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» de l'A.C.C.A. de Belin Beliet, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé, est reconduit dans les mêmes conditions pour une période d'une année.

**Article 2** : Son action s'applique sur l'ensemble du territoire de l'A.C.C.A. de Belin Beliet, pour une surface totale d'environ 15 000 hectares. Ce territoire possède des milieux favorables au développement du lièvre, dont certains sont en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage.

**Article 3** : Ainsi, en accord avec l'assemblée générale de l'A.C.C.A. de Belin Beliet :

- La chasse au lièvre n'est autorisée qu'aux chiens courants, les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, sur le territoire de l'A.C.C.A. de Belin Beliet
- Le tir du lièvre est interdit de l'ouverture générale au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre,
- Le prélèvement journalier est limité à un lièvre,

A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le

19 JUIN 2013

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc IEMMOLO





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ  
DE L'A.I.C.A. DU CANTON DE BOURG SUR GIRONDE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les responsables du canton de **BOURG SUR GIRONDE** et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 avril 2013,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 26 avril 2013,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique « Lièvre » de l'A.I.C.A. du canton de BOURG SUR GIRONDE, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les conditions précisées ci-après pour une durée d'un an. Son action s'applique sur l'ensemble du canton de BOURG SUR GIRONDE.

**Article 2 :**

- Son tir n'est autorisé que du deuxième dimanche d'octobre au 25 décembre inclus sur l'ensemble du canton.
- Le prélèvement ANNUEL sur l'ensemble des communes est limité à 2 lièvres par chasseur, bague et carnet de prélèvement obligatoires pour chaque chasseur. La bague sera mise avant tout déplacement. Les équipes, rabatteurs compris, ne devront pas dépasser 4 personnes.

A l'issue des analyses des pattes et suivant le ratio obtenu concernant la reproduction, l'A.I.C.A. prendra les mesures qui s'imposent pour maintenir, augmenter, ou diminuer les prélèvements pour la saison suivante.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le

19 JUIN 2013

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc IEMMOLO



PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ  
PETIT GIBIER POUR LE CANTON DE CARBON BLANC**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les Présidents des associations de chasse du canton de CARBON-BLANC en date du 30 avril 2010,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 avril 2013,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 26 avril 2013,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» regroupant les communes du canton de CARBON BLANC est approuvé pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2016, dans les conditions suivantes :

La chasse du lièvre est interdite pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2016.

A l'issue de la saison 2015-2016, de nouvelles propositions de gestion seront effectuées en fonction des demandes des associations de chasse.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le

**19 JUIN 2013**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Luc IEMMOLO



PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ  
DU CANTON DE SAINT ANDRE DE CUBZAC**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les responsables du canton de St ANDRE DE CUBZAC et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 avril 2013,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 26 avril 2013,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «**Lièvre**» du canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les mêmes conditions,

- Le tir au lièvre n'est autorisé que du **deuxième dimanche d'octobre à la fermeture selon arrêté préfectoral**
- La chasse au lièvre n'est autorisée que 2 jours par semaine – Dimanche et Mercredi – ainsi que les jours fériés,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse,
- Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante sur le carnet,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 3 lièvres par saison et par chasseur,
- Obligation de retourner le carnet de prélèvement auprès des Présidents aussitôt la fermeture du lièvre.

A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvres.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le

**19 JUIN 2013**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc IEMMOLO



PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ  
DU CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les Présidents des associations de chasse du canton de ST CIERS SUR GIRONDE en date du 25 mars 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 avril 2013,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 26 avril 2013,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» regroupant les communes du canton de SAINT CIERS SUR GIRONDE est approuvé pour une durée d'un an dans les conditions suivantes :

- L'ouverture du lièvre est retardée au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre (fermeture selon arrêté préfectoral)
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse et à renvoyer obligatoirement aux Présidents des associations de chasse dès la fermeture de la chasse du lièvre,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 5 lièvres par an et par chasseur,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,

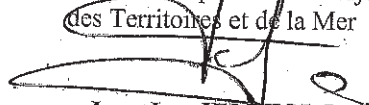
A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvres.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**19 JUIN 2013**

Bordeaux, le

**Pour le Préfet,**  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

## ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ PETIT GIBIER POUR LE CANTON DE BLAYE

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le G.I.C. du canton de BLAYE et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 avril 2013,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 26 avril 2013,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique « Lièvre » du G.I.C. du canton de BLAYE, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit comme suit pour une durée d'un an. Son action s'applique sur l'ensemble du canton de BLAYE. Le plan de gestion cynégétique "petit gibier" du G.I.C. du canton de Blaye s'applique sur l'ensemble du canton de Blaye.

### **Article 2 :**

#### **Lièvre**

- Le tir du lièvre n'est autorisé que du **13 octobre à la fermeture selon arrêté préfectoral**,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de **4** chasseurs est interdite,
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse,
- Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante sur le carnet,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 5 lièvres par saison et par chasseur,
- Obligation de retourner le carnet de prélèvement auprès des Présidents aussitôt la fermeture du lièvre. Son non retour enlèvera la possibilité de chasser le lièvre l'année suivante.

A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

#### **Perdrix-Faisan**

- P.M.A. : 3 oiseaux par jour et par chasseur (pas de carnet).
- Fermeture de la Perdrix : le 5 janvier au soir.
- Fermeture du faisan : le 26 janvier au soir.

Pour le gibier sédentaire, la chasse est ouverte uniquement les dimanches et mercredis, de l'ouverture générale au 13 octobre et du 5 janvier au 28 février. Du 13 octobre au 5 janvier : ouverture tous les jours.

A l'issue de chaque saison, de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la Fédération Départementale des Chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le

**19 JUIN 2013**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ  
DU G.I.C. SUD REOLAIS**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le G.I.C. Sud-Réolais et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 avril 2013,  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 26 avril 2013,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «**Lièvre**» du G.I.C. Sud-Réolais approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les conditions ci-après :

- La chasse au lièvre sera autorisée les dimanches **6 octobre, 24 novembre, 1 - 15 et 29 décembre 2013 et 5 janvier 2014** sur le territoire du G.I.C. Sud-Réolais (Bassanne, Blaignac, Floudes, Fontet, Loupiac de la Réole, Noaillac, Pondaurat, Puybarban, la Réole et Aillas partie incluse dans le GIC).

- Le nombre de lièvre est limité à 1 par jour et par équipe.

A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le **19 JUIN 2013**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Luc IEMMOLO

Bordeaux, le 25 JUIN 2013

**Arrêté  
Portant modification de la composition de la  
commission du titre de séjour**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER de la Légion d'Honneur  
OFFICIER de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 312-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et notamment son article 21 ;

**VU** l'arrêté n°2013017-0002 daté du 17 janvier 2013 portant composition de la commission du titre de séjour ;

**VU** la lettre de Monsieur le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion Sociale du 19 juin 2013 proposant la désignation de Mme Caroline Colin en qualité de personnalité qualifiée ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du changement d'attribution de M. Vincent CAILLIET, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, il y a lieu de modifier la composition de la commission du titre de séjour ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame **Caroline COLIN**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est désignée personnalité qualifiée constituant la commission de titre de séjour, en remplacement de Monsieur **Vincent CAILLIET**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

**Le Préfet,  
Michel DELPUECH**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

26 JUIN 2013

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL. POUR L'EMPLOI D'UN SECRETAIRE DE  
MAIRIE POUR LES COMMUNES DE MARIONS, LAVAZAN ET  
MASSEILLES  
- DISSOLUTION -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

31 août 1983 - Création -

8 septembre 1995 - Modification -

27 décembre 2012 - Retrait des compétences -

VU le Schéma départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 54,

VU la lettre du 11 avril 2011 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifié,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'emploi d'un secrétaire de mairie pour les communes de Marions, Lavazan et Masseilles approuvant le principe et les modalités de la dissolution en date du 2 octobre 2012,

VU la délibération de la commune de Masseilles sur les modalités de liquidation du syndicat, en date du 5 octobre 2012,

VU la délibération de la commune de Lavazan sur les modalités de liquidation du syndicat, en date du 22 octobre 2012,

VU la délibération de la commune de Marions sur les modalités de liquidation du syndicat, en date du 12 novembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2012,

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'emploi d'un secrétaire de mairie pour les communes de Marions, Lavazan et Masseilles adoptant le compte administratif de clôture 2012 et décidant de la répartition de l'excédent budgétaire en date du 12 février 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne les modalités de la liquidation,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'emploi d'un secrétaire de mairie pour les communes de Marions, Lavazan et Masseilles.

**ARTICLE 2** - Les modalités de liquidation sont fixées dans les délibérations du comité syndical du 12 février 2013 jointes en annexe.

**ARTICLE 3** - L'agent employé par le syndicat est réparti pour 1/3 de temps par commune membre du syndicat. Ainsi les communes de Marions, Lavazan et Masseilles ont chacune créé à cet effet un poste de rédacteur à temps non complet pour une quotité de 11h40.

**ARTICLE 4** - L'excédent de fonctionnement d'une somme de 15896.51 euros est réparti pour un tiers à chaque commune, soit la somme de 5298.84 euros pour chacune des communes de Marions, de Lavazan et de Masseilles.

**ARTICLE 5** - Les archives du groupement seront conservées à la Mairie de Masseilles.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BAZAS**.

**ARTICLE 7** - Les annexes précitées et les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 8** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2013**

LE PREFET,



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

26 JUIN 2013

---

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU TERRAIN  
OMNISPORT DE LE PIAN ET SAINT MACAIRE  
- DISSOLUTION -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 26 novembre 1970 - Création -  
27 décembre 2012 – Retrait de compétences
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 55,
- VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du terrain omnisport de Le Pian et Saint Macaire approuvant sa dissolution en date du 15 octobre 2012,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du terrain omnisport de Le Pian et Saint Macaire approuvant le transfert de ses compétences à la Communauté de Communes des Coteaux Macariens en date du 20 décembre 2012,
- VU les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2012 autorisant la Communauté de Communes des Coteaux Macariens à modifier l'intitulé et le contenu du groupe de compétences « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'équipement de l'enseignement préélémentaire* » défini à l'article 4-6 de ses statuts et à reprendre les compétences du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du terrain omnisport de Le Pian et Saint Macaire,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du terrain omnisport de Le Pian et Saint Macaire validant le compte administratif 2012 en date du 23 janvier 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne les modalités de la liquidation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du terrain omnisport de Le Pian et Saint Macaire.

**ARTICLE 2** - Les résultats du compte administratif de clôture 2012 du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du terrain omnisport de Le Pian et Saint Macaire sont transférés à la communauté de communes des Coteaux Macariens.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LANGON.

**ARTICLE 4** - Les délibérations sont consultables auprès des groupements, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2013

LE PREFET,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

26 JUIN 2013

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT,  
L'EQUIPEMENT, L'UTILISATION DU TERRAIN DE SPORTS DE  
VERDELAIS  
- DISSOLUTION -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 28 novembre 1968 – création –  
27 décembre 2012 – retrait de compétences -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 56,
- VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'équipement et l'utilisation du terrain de sports de Verdélais approuvant sa dissolution en date du 26 juin 2012,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'équipement et l'utilisation du terrain de sports de Verdélais approuvant le transfert de ses compétences à la Communauté de Communes des Coteaux Macariens, en date du 20 décembre 2012,
- VU les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2012 autorisant la communauté de communes des Coteaux Macariens à modifier l'intitulé et le contenu du groupe de compétences « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'équipement de l'enseignement préélémentaire* » défini à l'article 4-6 de ses statuts et à reprendre les compétences du Syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'équipement et l'utilisation du terrain de sports de Verdélais,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'équipement et l'utilisation du terrain de sports de Verdélais validant le compte administratif 2012 en date du 14 janvier 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne les modalités de la liquidation,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'équipement, l'utilisation du terrain de sports de Verdélais.

**ARTICLE 2** - Les résultats du compte administratif de clôture 2012 du Syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'équipement, l'utilisation du terrain de sports de Verdélais sont transférés à la communauté de communes des Coteaux Macariens.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

**ARTICLE 4** - Les délibérations sont consultables auprès des groupements, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2013

LE PREFET,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de légalité  
et de l'Intercommunalité

**- ARRÊTÉ -**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT POUR LES  
COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE  
GESTION DE LA GIRONDE**

---

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE,  
PREFET de la GIRONDE,  
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant constitution d'une Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde,

VU la liste des représentants titulaires et suppléants de l'administration et du personnel siégeant pour le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 26 juin 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner les membres de la Commission Départementale de Réforme siégeant pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er** : La Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde est fixée comme suit :

**Président** : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou son représentant

**Médecins** : - Docteur Pierre SARLANGUE  
- Docteur Jean-Luc ILLHE

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Monsieur Jean-Jacques DAVID (Adjoint au Maire d'IZON)

**Suppléants** : - Monsieur Pierre BARIANT (Adjoint au Maire de SAINT-LOUBES)  
- Madame Marie-France THERON (Maire de PORTETS)  
- Madame Clara DELAS (Maire de MONGAUZY)  
- Madame Evelyne LAVIE (Adjoint au Maire de SALLEBOEUF)



## Représentants du Personnel

### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Lysiane BERNIER (Mairie de LE HAILLAN)

Suppléants : - Monsieur Eric VIELOTTE (Mairie de GRADIGNAN)  
- Monsieur Maxime ROUDIL (Mairie de GRADIGNAN)  
- Monsieur Didier ADLER (Mairie de CARBON-BLANC)

### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Isabelle DERVILLE (Mairie de SALLES)

Suppléants : - Madame Martine NORMAND (Mairie de SAINT-MEDARD-EN-JALLES)  
- Monsieur Pascal TESSIER (Mairie de GALGON)  
- Mademoiselle Dominique DIGUET (Mairie DE SAINT-LOUBES)  
- Monsieur Yves LOOSE (Mairie de LEGE-CAP-FERRET)

### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Laurence NEGUELOUART (Mairie de GUJAN MESTRAS)  
- Monsieur Lionel DEHILLOTTE (Mairie de BLANQUEFORT)

Suppléants : - Monsieur Michel GUILLOUX (Mairie de PEUJARD)  
- Madame Christiane AUZOUX (Mairie de LE HAILLAN)  
- Monsieur Jacques LOUSTAUNAU (Mairie de GRADIGNAN)  
- Monsieur Jean-François PIGOT (Mairie de FLOIRAC)

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

**BORDEAUX, 27 JUIN 2013**

**LE PRÉFET,**

*(Signature)*  
**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social

Inspection du travail section 333

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Directe Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde  
Inspection du travail  
Section n°333

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Sébastien ROUDEAU, inspecteur du travail de la section d'inspection 333 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013  
L'inspecteur du travail

Sébastien ROUDEAU

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Direction Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde  
Inspection du travail  
Section n°337-3372

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Céline RANQUE, inspectrice du travail en charge de la section d'inspection 337,  
territoire 3372, du département de la Gironde soussignée ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à  
R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection  
sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique,  
BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine,  
CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise,  
DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-  
CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX  
Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, T'ASSAN-  
MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI  
Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric,  
WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions  
d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3  
du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur  
un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité  
ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux  
articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une  
exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des  
actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013  
L'inspectrice du travail



Céline RANQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social

Inspection du travail section 3315

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Directe Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde  
Inspection du travail  
Section n°3315

Téléphone : 05 56 00 08 97

Télécopie : 05 56 00 08 88

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Madame Gaëlle MARC, inspectrice du travail de la section d'inspection 33 15 du département de la Gironde soussignée ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013

L'inspectrice du travail

Gaëlle MARC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail

Section n° 33142

Téléphone : 05 56 00 08 97

Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail section 3314

Territoire 33142

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Madame Christine BERGERE-AMICE, inspectrice du travail en charge de la section d'inspection 3314, territoire 33142, du département de la Gironde soussignée ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013

L'inspectrice du travail

  
Christine BERGERE-AMICE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social

Inspection du travail section 3316

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Direction Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail  
Section n°3316

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Sébastien RODEGHIERO, inspecteur du travail de la section d'inspection 3316 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvic, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTIÈS Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013

L'inspecteur du travail

Sébastien RODEGHIERO

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Téléphone : 05 56 00 08 97 Monsieur Julien RIBOULET, inspecteur du travail de la section d'inspection 3311 du département de la  
Télécopie : 05 56 00 08 88 Gironde soussigné ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à  
R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur  
décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO  
Joëlle, BORTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie,  
CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine,  
DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatima,  
JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON  
Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne,  
VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI  
Jean-Paul, MOTHE Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric,  
WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions  
d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du  
code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un  
chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité  
ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles  
L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une  
substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des  
actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013  
L'inspecteur du travail



Julien RIBOULET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Direction Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde  
Inspection du travail  
Section n°334

Inspection du travail section 334

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Françoise PETIT, inspectrice du travail de la section d'inspection 334 du département de la Gironde soussignée ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWA Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent.

Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013  
L'inspectrice du travail

Françoise PETIT





Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Direction Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde  
Inspection du travail  
Section n°33A2-33A22

Inspection du travail section 33A2  
Territoire 33A22

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Nathalie POUMAREDE, inspectrice du travail en charge de la section d'inspection 33A2, territoire 33A22 du département de la Gironde soussignée ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013

L'inspectrice du travail

Nathalie POUMAREDE

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du  
travail et de l'emploi  
d'Aquitaine,  
Directe Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail  
Section n°3313

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur René VELLE, inspecteur du travail de la section d'inspection 3313 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvic, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013  
L'inspecteur du travail

René VELLE



## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Monsieur Jean-Luc CRABOL, directeur adjoint du travail de la section d'inspection 3314, territoire 33141, du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.


### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire.

### Article 3 :

Le directeur adjoint du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013  
Le directeur adjoint du travail



Jean-Luc CRABOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle et du dialogue social

Inspection du travail section 33A2

Territoire 33A21

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail  
Section n°33A2-33A21

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail en charge de la section d'inspection 33A2, territoire 33A21 du département de la Gironde soussigné ;

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAÏRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECIAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatima, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire.

### Article 3 :

Le directeur adjoint du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013  
Le directeur adjoint du travail

Fabien GRANDJEAN

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Dircecte Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde  
Inspection du travail  
Section n°337-3371

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Patrick MICHEL, directeur adjoint du travail de la section d'inspection 337, territoire 3371, du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTFLLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALÉIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire.

### Article 3 :

Le directeur adjoint du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013  
Le directeur adjoint du travail



Patrick MICHEL

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Direction Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde  
Inspection du travail  
Section n°338

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Patricia BOE, inspectrice du travail de la section d'inspection 338 du département de la Gironde  
soussignée ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à  
R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur  
décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO  
Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie,  
CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine,  
DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha,  
JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON  
Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne,  
VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI  
Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier, SUIRE Cédric,  
WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions  
d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du  
code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un  
chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité  
ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles  
L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une  
substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des  
actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013

L'inspectrice du travail



Patricia BOE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle et du dialogue social

Inspection du travail section 3312

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Directe Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail  
Section n°3312

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Monique ARNAUD, inspectrice du travail de la section d'inspection 3312 du département de la Gironde soussignée ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatïha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAI Cyrille, ROUCEL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

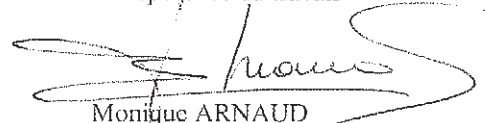
La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013

L'inspectrice du travail



Monique ARNAUD

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine.  
Directre Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde  
Inspection du travail  
Section n°3310

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Madame Christelle IBANEZ, inspectrice du travail de la section d'inspection 3310 du département de la Gironde soussignée ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013  
L'inspectrice du travail



Christelle IBANEZ





Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social

Inspection du travail section 339

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Directe Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde  
Inspection du travail  
Section n°339

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Patrick MOREAU, inspecteur du travail de la section d'inspection 339 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013  
L'inspecteur du travail

Patrick MOREAU

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Direction Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde  
Inspection du travail  
Section n°336

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Laure MEDJANI, inspectrice du travail de la section d'inspection 336 du département de la Gironde soussignée ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatima, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWA Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013

L'inspectrice du travail



Laure MEDJANI



Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social

Inspection du travail section 335

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail  
Section n° 335

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Sandra LAPEYRADE, inspectrice du travail de la section d'inspection 335 du département de la Gironde soussignée ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, IADJ-CHÉRIF Fatima, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013

L'inspectrice du travail

  
Sandra LAPEYRADE



Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social

Inspection du travail section 33A1

## DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
Direction Aquitaine  
Unité territoriale de Gironde  
Inspection du travail  
Section n°33A1

Téléphone : 05 56 00 08 97  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Virginie CHRESTIA-CABANNE, inspectrice du travail en charge de la section d'inspection 33A1 du département de la Gironde soussignée

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

### Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHÉRIF Fatima, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

### Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

### Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013

L'inspectrice du travail

Virginie CHRESTIA-CABANNE

Direction interrégionale  
de la mer  
Sud-Atlantique

---

*Portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses  
(Crassostrea gigas)*

---

Division économie et  
formation

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Bureau des naissains et  
activités réglementaires et  
affaires économiques  
Aquitaine

- VU la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU la Directive 175/2010 de la commission du 2 mars 2010 portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures de lutte contre la surmortalité des huîtres de l'espèce *Crassostrea gigas* associée à la détection de l'herpès virus de l'huître  $\mu$ var (OsHV-1  $\mu$ var);
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 5 juin 2013 ;
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 18 juin 2013,

**CONSIDÉRANT** la hausse de mortalité des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) ayant conduit au déclenchement d'alertes du réseau REPAMO ( réseau de pathologie des mollusques) de l'IFREMER le 4 juin 2013 dans le bassin d'Arcachon ;

**CONSIDÉRANT** que les transferts apparaissent comme un facteur important dans l'expansion du phénomène de mortalités massives des naissains. Il est pertinent d'éviter de déplacer les lots de naissains malades et d'éviter d'introduire des naissains de moins d'1 an très infectés et fortement excréteurs de pathogènes dans une zone non touchée par des surmortalités ;

**CONSIDÉRANT** que l'isolement par une mesure d'interdiction des sorties de cheptel des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an des secteurs de production ostréicole concerné par des mortalités de naissains et de juvéniles a pour objectif de limiter la propagation des mortalités. Dès la survenue des premiers cas de surmortalité dans une zone, un compartiment, un parc à mollusques, il est nécessaire de mettre en œuvre très rapidement des mesures conservatoires pour empêcher la propagation de cette maladie aux autres zones. Dans ce cas l'interdiction des transferts d'animaux à partir des zones touchées pendant la période de mortalité massive doit permettre d'éviter ou de limiter la dissémination des agents infectieux ;

ARRETE

**ARTICLE 1** - À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre est définie soumise à restriction de transferts de sortie de naissains d'huîtres creuses de moins d'un an, la zone suivante :

l'ensemble des zones de production du Bassin d'Arcachon.

**ARTICLE 2** - Tout transfert de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone définie à l'article 1 est interdit.

**ARTICLE 3** - Les autorisations de transport de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone définie à l'article 1 sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

**ARTICLE 4** - Il est mis en place un groupe de suivi. Ce groupe est chargé d'expertiser avant la fin de la période d'interdiction prévue par cet arrêté la nécessité de proroger les mesures sur une nouvelle période en cas de persistance du phénomène des mortalités massives.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa mise en exécution devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 7** - Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 8** - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la région Aquitaine, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur interrégional de la mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2013**

Pour le préfet de région et par délégation

Jean-Marie COUPU

Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

## Décision du 26 juin 2013

**Directe Aquitaine**  
**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Délégation de signature du  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 portant nomination de Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité de secrétaire général au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Gérard CASCINO, en qualité de responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Serge LHERMITTE, ingénieur des mines, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi HAMDAOUI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

VU la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8

*Décide*

### ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de la Gironde, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement et les décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement.

### ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Hachmi HAMDAOUI à subdéléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, la signature de tous les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement et la signature des décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement à :

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général, Monsieur Gérard CASCINO, responsable du pôle politique du travail, Monsieur Serge LHERMITTE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les mémoires en défense devant le juge administratif.

**ARTICLE 4 :**

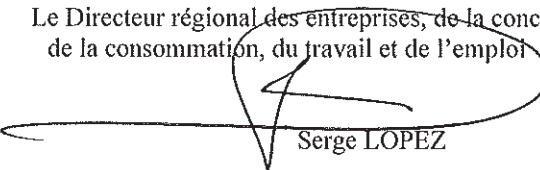
La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Bordeaux, le 26 juin 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ